



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
une station d'épuration soumise à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

STATION D'EPURATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE ROMAGNE SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 170 à L 173, L 210 à L 216, D211-10, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné Saint-Sauveur-des-Landes relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration des eaux usées, considéré complet en date du 26 décembre 2017 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 11 janvier 2018 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du 29 janvier 2018 de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine – Pôle Santé-Environnement de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 16 février 2018 à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné Saint-Sauveur-des-Landes qui, par courriel du 15 mars 2018, a indiqué des coordonnées du point de rejet différentes des coordonnées énoncées sur ce projet;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;
- que la collectivité s'est engagée dans la réalisation d'un diagnostic du réseau visant à l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux contribuant à la réduction des apports d'eaux parasites à la station d'épuration ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRETE :

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné Saint-Sauveur-des-Landes de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la station d'épuration des eaux usées.

Cette station, implantée sur le territoire communal de Saint-Sauveur-des-Landes, sur la parcelle YK 20, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

La capacité nominale de la station d'épuration est égale à 3 000 équivalents habitants (EH).

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 381 951 m et Y = 6 812 827 m

Cette station rejette les effluents traités dans le ruisseau du Sault de l'Oiseau, puis le ruisseau du Touru qui rejoint le Couesnon (masse d'eau référencée FRGR1364).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 382 059 m et Y = 6 812 811 m

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, se substituent à compter de la signature du présent arrêté aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 11 janvier 2018 relatif à la station d'épuration.

3-1 Charges et débit de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	180	450	210	45	45	12

Le débit de référence est de 800 m³/j .

3-2 Descriptif et dispositions générales

Le réseau de collecte et la station d'épuration doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.

Ce dispositif doit être détaillé dans le manuel d'autosurveillance prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le réseau gravitaire de collecte des eaux usées, long de 22,5 km environ, est de type séparatif.

Le poste de refoulement de Saint-Sauveur Bourg est équipé d'une bache tampon d'environ 30 m³ et d'un trop-plein qui déverse les effluents vers le ruisseau de Heurteloup, affluent de la Minette (point SANDRE R1).

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté portant prescriptions générales.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau :

- deux postes de refoulement équipés d'un trop-plein (point SANDRE S16) ;
 - PR ZA Plaisance 1 à Saint-Sauveur-des-Landes : les eaux déversées par le trop-plein sont dirigées vers un fossé qui rejoint le ruisseau de d'Everre, affluent du Couesnon
 - PR Romagné de l'ancien site de la station d'épuration est équipé d'une bache tampon d'environ 50 m³ : les eaux déversées par le trop-plein sont dirigées vers le ruisseau de Touru, affluent du ruisseau du Moulin de la Charrière
- un prétraitement par tamis ;
- un bassin d'aération d'un volume total de 860 m³ ;
- un clarificateur de 195 m² ;
- une déphosphatation chimique ;

Points particuliers de mesure :

- un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique sur la canalisation en provenance de Romagné (point SANDRE S1).
- un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique sur la canalisation en provenance de Saint-Sauveur-des-Landes (point SANDRE S1).
- la somme des débits mesurés sur les deux points SANDRE S1 ci-dessus indique la totalité du débit en entrée de station (point SANDRE A3).
- un canal de comptage de type VENTURI équipé d'une sonde à ultrason en sortie de clarificateur (point SANDRE A4).
- un préleveur réfrigéré en entrée de station (point SANDRE A3) et en sortie de clarificateur (point SANDRE A4) asservis au débit.
- une sonde piézométrique installée dans les PR ZA Plaisance et PR Romagné de l'ancien site de la station retranscrit un débit déversé sur chaque point SANDRE S16 selon une loi de mesure hauteur-débit. La somme des débits déversés sur chaque point SANDRE S16 équivaut au débit déversé par le trop-plein à l'entrée de la station (point SANDRE A2). Le flux déversé par le point SANDRE A2 est calculé à partir des concentrations du point SANDRE A3.

Filière boue :

La filière actuelle comporte :

- un silo épaisseur ;
- une table d'égouttage ;
- un silo de stockage de 500m³ sur le site ;

3-3 Prescriptions spécifiques relative à la collecte

a- Equipement des trop-pleins sur le réseau de collecte (points SANDRE A1 et R1)

Les trop-pleins sur les postes de refoulement et /ou des baches tampons sont équipés d'un détecteur de déversement raccordé à la télésurveillance.

b- Programme pluriannuel de travaux de réhabilitation du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du réseau de collecte réalisée en 2016, 2017 et 2018 a mis en évidence des pénétrations d'eaux parasites.

La collectivité doit transmettre au préfet un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation du réseau, visant à contribuer à la réduction des apports d'eaux parasites à la station d'épuration, **avant le 31 décembre 2018.**

3-4 Prescriptions spécifiques relatives au rejet

a- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence (*) et hors situations inhabituelles (**), les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont les suivantes :

paramètre	Concentration maximale en mg/l sur effluents non filtrés				Rendement minimum en %	
	Du 1 ^{er} juin au 30 novembre		Du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre		Du 1 ^{er} juin au 30 novembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre
	moyenne sur la période - mg/l	moyenne 24 h - mg/l	moyenne sur la période - mg/l	moyenne 24 h - mg/l		
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	-	12	-	15	97	95
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	50	-	70	95	92
Matières en Suspension (MES) :	-	20	-	30	95	92
Azote Kjeldahl (NTK)	5	-	8	-	90	85
Ammonium (NNH ₄)	1,5	-	2,5	-	95	91
Azote Global (NGL)	8	-	15	-	88	78
Phosphore total (Pt):	0,8	-	1,5	-	92	88

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25 °C

Valeurs réductrices (toute l'année):

- DBO₅ : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

(*) débit de référence : ce débit doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant à la station (c'est à dire au déversoir en tête de station) ;

(**) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au delà de 20 mm/j ;
- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

b- conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-4 a.

c - conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les quatre conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance sur les points SANDRE A3 et A4 est respectée :

paramètre	Fréquence annuelle
Débit	365
Demande chimique en oxygène (DCO) :	12
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	12
Matières en Suspension (MES) :	12
Azote Global (NGL)	4
Azote Kjeldahl (NTK)	4
Ammonium (NNH ₄)	4
Phosphore total (Pt):	12

2°) Les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO₅ et MES ne dépassent pas les valeurs réductrices indiquées à l'article 3-4 a ;

3°) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES, le nombre d'échantillons non conformes est inférieur ou égal à 2 par an ;

4°) Pour les paramètres NGL, NTK, NNH₄ et Pt, la moyenne des résultats est conforme en concentration ou rendement pour la période considérée.

3-5 Prescriptions spécifiques relatives aux sous-produits

a - dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

b - les boues

Les boues produites sont épandues sur des terres agricoles après approbation d'un plan d'épandage réglementé dans le cadre d'une procédure de déclaration (filière n°1).

Une autre filière de traitement (compostage, incinération...) doit être mise en place si la capacité de stockage entre deux campagnes d'épandage est insuffisante (filière n°2).

c - autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

3-6 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station d'épuration.

En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;

- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b - autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Les trop-pleins des postes de refoulement sont équipés d'un dispositif de détection et d'alarme de déversement des effluents vers le milieu naturel.

c - autosurveillance du système de traitement

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires NH₄, NO₃ et PO₄ sur le rejet (sortie clarificateur). Les résultats de la surveillance des rejets sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

d - productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté portant prescriptions générales.

3-7 Suivi du milieu récepteur

Une surveillance de l'impact du rejet est réalisée par des prélèvements instantanés sur trois points :

- sur le ruisseau du Saut de l'Oiseau en amont et aval du point de rejet
- sur le ruisseau du Moulin de la Charrière à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Touru

Les prélèvements effectués sont réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station d'épuration.

La fréquence des mesures est de quatre par an, dont trois de juin à novembre.

Les paramètres mesurés sont :
pH, DCO, MES, NH₄, NTK, Pt

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet

fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Saint-Sauveur-des-Landes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Couesnon.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

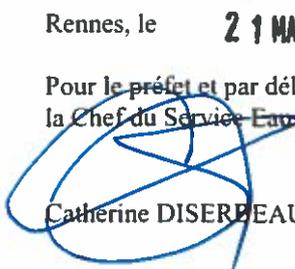
Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné Saint-Sauveur-des-Landes,
Le Maire de Saint-Sauveur-des-Landes,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **21 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la Chef du Service Eau et Biodiversité,


Catherine DISERBEAU

